



CANADA

TREATY SERIES **2024/20** RECUEIL DES TRAITÉS

CAMEROON / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cameroon on Air Transport

Done at Yaoundé on 1 June 2022

In Force on 4 September 2024

CAMEROUN / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Cameroun

Fait à Yaoundé le 1^{er} juin 2022

En vigueur le 4 septembre 2024

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented
by the Minister of Foreign Affairs, 2024

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2024/20-PDF
ISBN: 978-0-660-73846-8

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le
ministre des Affaires étrangères, 2024

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2024/20-PDF
ISBN : 978-0-660-73846-8



CANADA

TREATY SERIES **2024/20** RECUEIL DES TRAITÉS

CAMEROON / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cameroon on Air Transport

Done at Yaoundé on 1 June 2022

In Force on 4 September 2024

CAMEROUN / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Cameroun

Fait à Yaoundé le 1^{er} juin 2022

En vigueur le 4 septembre 2024

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON
ON AIR TRANSPORT**

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADING</u>
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revoking, Suspending and Limiting Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Sales and Transfer of Funds
17	Avoidance of Double Taxation
18	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
19	Consultations
20	Amendment
21	Dispute Settlement
22	Termination
23	Registration with International Civil Aviation Organization
24	Multilateral Conventions
25	Entry into Force

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
1	Titres et définitions
2	Octroi de droits
3	Désignation
4	Autorisations
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Ventes et transfert de fonds
17	Élimination de la double imposition
18	Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers
19	Consultations
20	Amendement
21	Règlement des différends
22	Dénonciation
23	Enregistrement auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale
24	Conventions multilatérales
25	Entrée en vigueur

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CAMEROON, hereinafter called the “Parties”,

BEING PARTIES to the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944;

SEEKING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport to complement that Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.

2. In this Agreement, unless otherwise stated:

“aeronautical authorities” means, for Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, for the Republic of Cameroon, the Minister of Transport and the Cameroon Civil Aviation Authority, as appropriate, or in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;

“agreed services” means scheduled air services conducted on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

“Agreement” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any Annex attached thereto;

“air service”, “international air service” and “airline” have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, signed at Chicago on 7 December 1944, including any Annex adopted under Article 90 of the Convention and any amendment made to the Convention or its Annexes under Articles 90 and 94 thereof, so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Parties;

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CAMEROUN**, ci-après dénommés les « Parties »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien pour compléter la convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :
 - « Accord » désigne le présent Accord, toute annexe qui y est jointe et tout amendement apporté au présent Accord ou à toute annexe qui y est jointe;
 - « autorités aéronautiques » désigne, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports du Canada et l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République du Cameroun, le Ministre des Transports et la *Cameroon Civil Aviation Authority*, selon le cas, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - « conditions générales de transport » désigne les modalités qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées aux prix;
 - « Convention » désigne la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, signée à Chicago le 7 décembre 1944, y compris toute annexe adoptée en application de l'article 90 de la Convention et tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en application des articles 90 et 94 de cette dernière, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties;
 - « entreprise de transport aérien désignée » désigne une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

“designated airline” means an airline that has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4;

“general terms and conditions of carriage” means the terms and conditions that are broadly applicable to air transportation and are not directly related to price;

“price” means any fare, rate or charge (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) applicable to the carriage of passengers (and their baggage) or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of that fare, rate or charge;

“tariff” means a publication containing the prices and general terms and conditions of carriage related to the air transportation of passengers and their baggage and cargo but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

“territory” means, for each Party, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its national law, including the air space above these areas.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Party grants to the other Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Party:

- (a) the right to fly across its territory without landing;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted by this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement, to take up and discharge passengers and cargo, including mail, transported in international traffic, separately or in combination.

2. Each Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) to airlines of the other Party that are not designated under Article 3.

3. Paragraph 1 shall not be interpreted as conferring the right for a Party’s designated airlines to take up, in the territory of the other Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Party.

« prix » désigne tous taux, frais ou redevances (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en lien avec le transport aérien) applicables au transport de passagers (et de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou redevances;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;

« services convenus » désigne les services aériens réguliers exploités sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée;

« tarif » désigne une publication contenant les prix et les conditions générales de transport applicables au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions de transport du courrier;

« territoire » désigne, pour chaque Partie, ses régions terrestres (partie continentale et îles), ses eaux intérieures et sa mer territoriale telles qu'elles sont définies par son droit national, y compris de l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi de droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.
3. Le paragraphe 1 n'est pas réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3

Designation

Each Party has the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to conduct the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notification of a designation or substitution under Article 3, the aeronautical authorities of a Party shall issue, consistent with the laws and regulations of that Party, and with minimal procedural delay, to the airline so designated the authorization required to conduct the agreed services for which that airline has been designated.
2. The Parties confirm that, upon receipt of that authorization, the designated airline may begin at any time to conduct all or part of the agreed services, provided that the designated airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5

Withholding, Revoking, Suspending and Limiting Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, the aeronautical authorities of each Party have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 with respect to an airline designated by the other Party and to temporarily or permanently revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, in any of the following circumstances:
 - (a) the airline fails to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Party that issues the authorizations;
 - (b) the airline fails to comply with the laws and regulations of the Party that issues the authorizations;
 - (c) the aeronautic authorities are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Party that designated the airline or its nationals; or
 - (d) the airline operates in a manner that is otherwise inconsistent with the conditions set out in this Agreement.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisations

1. À la suite de la réception d'un avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3, les autorités aéronautiques d'une Partie délivrent dans des délais procéduraux minimaux, conformément aux lois et règlements de cette dernière, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise de transport aérien a été désignée.

2. Les Parties confirment que dès la réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie accordant les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie accordant les autorisations;
- c) les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie qui l'a désignée ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités de quelque autre manière qui enfreint les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. The rights stated in paragraph 1 are exercised only after consultations are held between the aeronautical authorities of the Parties in accordance with Article 19, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 7 and 8.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of those aircraft, by the other Party's designated airlines upon entrance into, departure from and while within that territory; and
 - (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in or departure from its territory of passengers, crew members and cargo, including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the other Party's designated airlines and by or on behalf of those passengers and crew members, and applicable to the cargo, including mail, carried by the other Party's designated airlines, upon transit through, admission to, departure from and while within that territory.
2. In the application of those laws and regulations, a Party shall, under similar circumstances, accord to the other Party's designated airlines treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. The aeronautical authorities of a Party shall recognize the certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or validated by the other Party's aeronautical authorities and still in force as valid for the purposes of operating the agreed services, provided that those certificates or licences were issued or validated pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Party reserve, however, the right to refuse to recognize, for flights above the territory of that Party, certificates of competency and licences that are issued to its own nationals by the other Party.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 ne sont exercés qu'à la suite de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties tenues conformément à l'article 19, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements mentionnés ci-dessus ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie à l'entrée et durant leur séjour sur ce territoire et à la sortie de celui-ci;
 - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, y compris le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, y compris le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lors de leur transit par ce territoire, et à l'entrée et durant leur séjour sur ce territoire et à la sortie de celui-ci.
2. Dans l'application des lois et règlements précités, une Partie accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie reconnaissent comme valides aux fins d'exploitation des services convenus les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie et toujours en vigueur, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus du territoire de cette Partie, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of a Party to a person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and that difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Party may request the holding of consultations between the aeronautical authorities of the Parties in accordance with Article 19 with a view to clarifying the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of a Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft and operation of the designated airlines must be held within thirty (30) days of receipt of a request from a Party, or within another period jointly determined by the Parties. If, following these consultations, the aeronautical authorities of a Party, find that the aeronautical authorities of the other Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established under the Convention, the other Party's aeronautic authorities shall be notified of those findings and the steps deemed necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or any other period accepted by the aeronautical authorities of the Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, the Parties accept that any aircraft operated by or, where approved, on behalf of an airline of a Party may, while within the territory of the other Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Party, on board and around the aircraft, to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection") provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If, after carrying out a ramp inspection, the aeronautical authorities of a Party find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established pursuant to the Convention at that time; or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of the safety standards established pursuant to the Convention at that time,

these aeronautical authorities may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of the aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or the requirements under which the aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. The same determination may be made in the case of denial of access for ramp inspection.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie à une personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'autre Partie peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties conformément à l'article 19 afin de clarifier la pratique en question.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques d'une Partie en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande d'une Partie, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences en matière de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie sont informées de ces conclusions et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai de quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie qui a formulé les conclusions, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties acceptent que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là;
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

ces autorités aéronautiques peuvent, aux fins de l'application de l'article 33 de la Convention et à leur choix, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de l'aéronef ou des membres de son équipage, ou celles qui régissent l'exploitation de l'aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. La même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. The aeronautical authorities of a Party have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Party if the aeronautical authorities of the first Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action taken by the aeronautical authorities of a Party in accordance with paragraph 3 or 6 shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Parties reaffirm that their mutual obligation to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, signed at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, signed at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, signed at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, signed at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, signed at Montreal on 1 March 1991, as well as with any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Parties.

3. The Parties shall provide on request any necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of those aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, as well as any other threat to the security of civil aviation.

4. The Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that those security provisions are applicable to them; the Parties shall require aircraft operators of their registry, aircraft operators who have their principal place of business or permanent residence in their territory and airport operators located in their territory to act in conformity with those aviation security provisions. Accordingly, each Party shall, when it is requested to do so, notify the other Party of any difference between its national laws, regulations and practices, and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. A Party may at any time request consultations with the other Party, to be held without delay, to discuss any such differences.

6. Les autorités aéronautiques d'une Partie ont le droit, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie si les autorités aéronautiques de la première Partie concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie conformément au paragraphe 3 ou 6 est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, signé à Montréal le 24 février 1988, et de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties.

3. Sur demande, les Parties s'accordent mutuellement toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme annexes à la Convention; les Parties exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, lorsque la demande lui en est faite, chaque Partie avise l'autre Partie de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes mentionnées au présent paragraphe. Une Partie peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie, lesquelles doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.

5. The Parties accept that their aircraft operators may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by a Party to enter in, stay in or depart from, that Party's territory. Each Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores before and during boarding and loading.

6. Each Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Party for reasonable special security measures to address a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Party requesting the measures.

7. A Party has the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to, the territory of the first Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of assessments, are jointly determined by the aeronautical authorities of both Parties and applied without delay to ensure that the assessments are conducted expeditiously.

8. If there is an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful act against the safety of those aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities, the Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to rapidly and safely terminate that incident or threat thereof.

9. If a Party has reasonable grounds to believe that the other Party has departed from the provisions of this Article, it may request the holding of consultations. The consultations must start within fifteen (15) days of receipt of this request. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend, or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party. If justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Party that believes that the other Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

5. Les Parties acceptent que leurs exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe 4 qui sont requises par une Partie pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie qui a demandé la prise de mesures.

7. Une Partie a le droit à ce que ses autorités aéronautiques procèdent, dans les soixante (60) jours suivant la signification d'un avis à cet effet, à une évaluation sur le territoire de l'autre Partie des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties et mis en application sans délai, afin que les évaluations soient réalisées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à l'incident ou à la menace en question rapidement et en toute sécurité.

9. La Partie ayant des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande. L'impossibilité de parvenir à un arrangement satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue, pour la Partie qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie. Si cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie qui estime que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article peut, à tout moment, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. A Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations, on a basis of reciprocity, exempt the other Party's designated airlines from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts, including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of a Party by or on behalf of a designated airline of the other Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of a Party upon arriving in or leaving the territory of the other Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of a Party in the territory of the other Party,

whether or not the items are used or entirely consumed within the territory of the Party that grants the exemption, provided that those items are not alienated in that territory.

3. The regular airborne equipment, as well as materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of a Party, may be unloaded in the territory of the other Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In that case, they may be placed under the supervision of those authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the customs regulations applicable in the territory of the other Party.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Party are exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Une Partie exempte, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises de transport aérien, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises de transport aérien.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie ou pour le compte d'une telle entreprise;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie ou à la sortie de ce territoire;
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

indépendamment du fait que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que le matériel et les fournitures normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément aux règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre Partie sont exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 10

Statistics

The aeronautical authorities of a Party shall provide, or shall cause the designated airlines of the Party to provide, on request, to the aeronautical authorities of the other Party periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics that show the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. Recognizing that the primary consideration for establishing prices for transportation for the purpose of the agreed services is market forces, the Parties shall permit the tariffs referred to in this Article to be developed by the designated airlines individually or, at the discretion of the designated airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.
2. The Parties shall not require the designated airlines to file prices for transportation between each other's territory with their aeronautical authorities. Each Party may require the other Party's designated airlines to permit its aeronautical authorities to consult immediately, on request, information on prices in a manner and format deemed acceptable by those authorities.
3. The Parties shall, tacitly or explicitly, permit prices for transportation between each other's territory to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Parties are dissatisfied.
4. If the aeronautical authorities of a Party are dissatisfied with a price for transportation between each other's territory, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Party and the designated airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice and indicate their concurrence or disagreement with it within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities of both Parties shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, the aeronautical authorities of both Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.
5. A Party may require a designated airline of the other Party to file prices for transportation between its territory and third countries, with a filing time of no more than thirty (30) days before the proposed effective date.

ARTICLE 10

Statistiques

Les autorités aéronautiques d'une Partie fournissent ou font en sorte que les entreprises de transport aérien désignées de la Partie fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Reconnaissant que les forces du marché sont le principal facteur à prendre en considération dans l'établissement des prix applicables au transport pour les besoins des services convenus, les Parties permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs visés au présent article individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
2. Les Parties n'exigent pas que les entreprises de transport aérien désignées déposent les prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs auprès de leurs autorités aéronautiques. Chaque Partie peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie permettent à ses autorités aéronautiques de consulter immédiatement, sur demande, les renseignements relatifs aux prix d'une manière et dans un format jugés acceptables par ces autorités.
3. Les Parties permettent, tacitement ou expressément, la prise d'effet et le maintien en vigueur des prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties en soient insatisfaites.
4. Les autorités aéronautiques d'une Partie qui sont insatisfaites d'un prix applicable au transport entre les territoires respectifs des Parties en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques des deux Parties collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet de l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.
5. Une Partie peut exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie dépose les prix applicables au transport entre son territoire et des pays tiers, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet.

6. A price offered by a designated airline of one Party for carriage between the territory of the other Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services offered by the airlines of the other Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Party.

7. Any designated airline of a Party shall have the right to match any publicly available lawful price of the airlines of the other Party on scheduled services between the territory of the other Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

8. The aeronautical authorities of each Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise jointly decided by the aeronautical authorities, these discussions shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request.

9. The general terms and conditions of carriage are subject to each Party's national laws and regulations. Each Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of the general terms and conditions of carriage of a designated airline no more than thirty (30) days before the proposed effective date. If a Party takes action to disapprove any general terms and conditions of carriage, it shall promptly inform the other Party and the designated airline concerned.

10. The Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory are available for use by the airlines of the other Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

6. Un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie pour le transport entre le territoire de l'autre Partie et un pays tiers ne peut être inférieur au prix licite le plus bas proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services aériens internationaux réguliers offerts sur le marché en question, sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de cette autre Partie.

7. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie a le droit d'aligner ses prix sur tout prix licite proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services réguliers entre le territoire de l'autre Partie et tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix sur lequel elle s'aligne et à la compatibilité de cet alignement avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue de s'aligner sur un autre prix ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.

8. Les autorités aéronautiques de chaque Partie peuvent demander à tout moment la tenue de discussions techniques sur les prix. À moins de décision contraire prise conjointement par les autorités aéronautiques, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

9. Les conditions générales de transport sont soumises aux lois et règlements nationaux de chaque Partie. Chaque Partie peut exiger que les conditions générales de transport d'une entreprise de transport désignée soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet. Si une Partie prend des mesures pour désapprouver une condition générale de transport, elle en informe promptement l'autre Partie et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

10. Les Parties peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, “user charge” means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services, including related services and facilities.
2. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Party for the use of air navigation and air traffic control services are just, reasonable and not unjustly discriminatory. In any event, those user charges shall be imposed on the airlines of the other Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline.
3. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services are just, reasonable, are not unjustly discriminatory and are equitably apportioned among categories of users. In any event, those user charges shall be imposed on the airlines of the other Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.
4. Each Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 on the airlines of the other Party reflect, but do not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system in question. Those charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which user charges are made shall be provided on an efficient and economic basis.
5. Each Party shall encourage discussions between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange the information necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4. Each Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.
6. A Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 21, to be in breach of a provision of this Article, unless: (a) it fails to undertake a review of the user charge or practice that is the subject of complaint by the other Party within a reasonable amount of time; or (b) following such a review, it fails to take all steps within its power to remedy any user charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des services et installations connexes.
2. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.
3. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.
4. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie en application du paragraphe 3 répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes adéquats dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après dépréciation. Les installations et services visés par les redevances d'usage sont fournis sur une base efficace et économique.
5. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et elle encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances en conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4. Chaque Partie encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.
6. Une Partie n'est pas considérée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 21, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf :
 - a) si elle omet d'entreprendre un examen de la redevance d'usage ou pratique faisant l'objet d'une plainte de l'autre Partie dans un délai raisonnable; ou b) si, à la suite de cet examen, elle omet de prendre toutes les mesures dont elles disposent pour modifier une redevance d'usage ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of the other Party to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement.
2. Each Party shall allow any designated airline of the other Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore, neither Party shall impose any requirement with respect to capacity, frequency, or type of aircraft on a designated airline selling transportation under its own code on flights operated by another airline.
3. The aeronautical authorities of a Party may require, for information purposes, the filing of schedules or timetables not later than fifteen (15) days, or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If the aeronautical authorities of a Party require filings for information purposes, they shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Party.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. Each Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements, at the discretion of the designated airlines of the other Party, to be satisfied by their own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform those services for other airlines.
2. Each Party shall:
 - (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) facilitate and expedite the issuance of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie offre aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie des occasions égales et équitables pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord.
2. Chaque Partie permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales sur le marché. En conséquence, ni l'une ni l'autre des Parties n'imposent d'exigence en fait de capacité, de fréquence ou de type d'aéronef à une entreprise de transport aérien désignée qui vend des titres de transport sous son propre code sur des vols exploités par une autre entreprise de transport aérien.
3. Les autorités aéronautiques d'une Partie peuvent exiger, à titre d'information, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs au moins quinze (15) jours avant la prise d'effet de nouveaux services ou de services révisés, ou dans un délai plus court que ces autorités déterminent. Si les autorités aéronautiques d'une Partie exigent le dépôt de documents à titre d'information, elles minimisent le fardeau administratif des exigences et des procédures en matière de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
 - b) de combler les besoins en personnel précités en recourant, au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie :
 - a) accorde aussi rapidement que possible et en conformité avec ses lois et règlements les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
 - b) facilite et active la délivrance des permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Sales and Transfer of Funds

Each Party shall permit the designated airlines of the other Party:

- (a) to engage in the sale of transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. This conversion and remittance shall be permitted, in accordance with national laws and regulations, without restrictions or delay, at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 17

Avoidance of Double Taxation

1. The provisions of the *Convention between Canada and the United Republic of Cameroon for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income*, signed at Ottawa on 26 May 1982 (the "Tax Convention"), as amended periodically, apply.

2. If the Tax Convention referred to in paragraph 1, or any similar agreement entered into between the Parties to replace the Tax Convention, terminates or ceases to apply to profits or income derived from the operation of aircraft employed in international air transport covered by this Agreement, either Party may request consultations in accordance with Article 19 (Consultations) for the purpose of amending this Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.

ARTICLE 16

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie :

- a) à procéder directement ou, à leur choix par l'entremise de leurs mandataires, à la vente de services de transport sur son territoire, et à vendre les services de transport dans la monnaie locale ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, dans d'autres devises librement convertibles, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises de transport aérien;
- b) à convertir et à transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés, en conformité avec les lois et règlements nationaux, sans limitations ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée;
- c) à payer les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire en monnaie locale ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 17

Élimination de la double imposition

1. Les dispositions de la *Convention entre le Canada et la République unie du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, signée à Ottawa le 26 mai 1982 (la « Convention fiscale »), telles qu'amendées périodiquement, s'appliquent.

2. Si la Convention fiscale mentionnée au paragraphe 1, ou tout autre accord semblable conclu entre les Parties en remplacement de la Convention fiscale, prend fin ou cesse de s'appliquer aux bénéficiaires ou aux revenus provenant de l'exploitation des aéronefs employés au transport aérien international visé par le présent Accord, l'une ou l'autre Partie peut demander des consultations conformément à l'article 19 (Consultations) en vue d'amender le présent Accord pour y incorporer des dispositions mutuellement acceptables.

ARTICLE 18

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Sales and Transfer of Funds), 17 (Avoidance of Double Taxation) and 19 (Consultations) apply as well to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of a Party into or from the territory of the other Party, and to the air carriers operating those flights.

2. The provisions of paragraph 1 do not affect national laws and regulations governing the issuance of operating licences for charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

ARTICLE 19

Consultations

A Party may at any time request, through diplomatic channels, the holding of consultations on the implementation, interpretation, application, or amendment of this Agreement, or on compliance with this Agreement. These consultations, which may be held between the Parties' aeronautical authorities, must begin within a period of sixty (60) days from the date that the other Party receives a request in writing, unless the Parties jointly decide otherwise, or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 20

Amendment

Any amendment to this Agreement that is jointly determined following consultations held in accordance with Article 19 enters into force on the date of the last of the written notifications exchanged by the Parties through diplomatic channels to notify each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 21

Dispute Settlement

1. If a dispute arises between the Parties regarding the interpretation or implementation of this Agreement, the aeronautical authorities of both Parties shall first endeavour to settle it by engaging in consultations in accordance with Article 19.

ARTICLE 18

Applicabilité aux vols affrétés et aux vols non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Ventes et transfert de fonds), 17 (Élimination de la double imposition) et 19 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie à destination ou à partir du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant la délivrance de permis d'exploitation de vols affrétés ou de vols non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 19

Consultations

Une Partie peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie, sauf décision conjointe contraire des Parties ou disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 20

Amendement

Tout amendement au présent Accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues conformément à l'article 19 entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 21

Règlement des différends

1. Si un différend intervient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties s'efforcent d'abord de le régler en engageant des consultations conformément à l'article 19.

2. If the aeronautic authorities of the Parties are unable to settle the dispute noted above, it shall be settled by the Parties through diplomatic channels.

ARTICLE 22

Termination

A Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Party of its decision to terminate this Agreement. That notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement terminates one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Party, unless the notice is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Party, the notice is deemed to have been received by it fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 23

Registration with International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Parties, consultations may be held in accordance with Article 19 in order to determine the effect of the provisions of that convention on this Agreement.

2. Si les autorités aéronautiques des Parties ne parviennent pas à régler le différend précité, celui-ci est réglé par les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 22

Dénonciation

Une Partie peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie sa décision de mettre fin au présent Accord. La notification à cet égard est transmise simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 23

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 24

Conventions multilatérales

Si une convention multilatérale entre en vigueur à l'égard des deux Parties, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 19 afin de déterminer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.

ARTICLE 25

Entry into Force

This Agreement enters into force on the date of the last of the written notifications exchanged by the Parties through diplomatic channels to notify each other that all necessary internal procedures for its entry into force have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Yaounde on this 1st day of June 2022, in the English and French languages, both versions being equally authentic.

Richard Bale

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Jean Ernest Massena Ngalle Bibehé

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC
OF CAMEROON**

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Yaoundé, ce 1^{er} jour de Juin 2022, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Richard Bale

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Jean Ernest Massena Ngalle Bibehe

ANNEX

Route Schedule

Code sharing services may be operated on the following applicable routes with traffic rights and operational flexibilities identified in the associated Notes.

SECTION I

The following route shall be available for the operation of code sharing services in either or both directions by airlines designated by the Government of Canada:

Points in Canada	Intermediate Points	Points in the Republic of Cameroon	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Points in the Republic of Cameroon may be served separately or in combination on the same service.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in the Republic of Cameroon. Stopover rights shall not be available between Points in the Republic of Cameroon.
3. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of the Republic of Cameroon, the Government of the Republic of Cameroon grants the right for designated airlines of Canada to enter into cooperative arrangements for the purposes of allowing multiple airline codes on single flights and specifically to hold-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of the Republic of Cameroon and/or of any third countries.

(2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from the Republic of Cameroon.

ANNEXE

Tableau des routes

Les services en partage de codes peuvent être exploités sur les routes applicables suivantes conformément aux droits de trafic et aux flexibilités opérationnelles précisés dans les remarques connexes.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en République du Cameroun	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points en République du Cameroun peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur un même service.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points en République du Cameroun. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points en République du Cameroun.
3.
 - 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques de la République du Cameroun appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement de la République du Cameroun octroie aux entreprises de transport aérien désignées du Canada le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de la République du Cameroun et/ou de tout pays tiers.
 - 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer des services aériens en provenance et à destination de la République du Cameroun.

- (3) Code-sharing services by the designated airlines of Canada involving transportation between the Points in the Republic of Cameroon shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of the Republic of Cameroon to provide services between these points. All transportation between the Points in the Republic of Cameroon under the code of each designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The aeronautical authorities of the Republic of Cameroon may require designated airlines of Canada to apply for authorization prior to the operation of the proposed code-sharing services.
 - (5) The aeronautical authorities of the Republic of Cameroon shall not withhold permission for designated airlines of Canada to operate code-sharing services on flights operated by airlines of any third country or for any third country airlines operating flights to/from the Republic of Cameroon to carry traffic under the codes of the designated airlines of Canada on the basis that air services arrangements between the Republic of Cameroon and the countries of the airlines operating the flights do not provide for or permit code sharing.
 - (6) The aeronautical authorities of both Parties may require all participants in code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identify of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
 - (7) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
4. The notes above shall not be interpreted as permitting own-aircraft or fifth freedom services by the designated airlines of Canada.
 5. The number of flights a designated airline participating in code-sharing services may operate is limited only by the number of flights available to the operating airlines.

- 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada qui comportent le transport entre les points en République du Cameroun sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de la République du Cameroun à offrir des services entre ces points. Tout transport effectué entre les points en République du Cameroun sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada doit faire partie d'un voyage international.
 - 4) Les autorités aéronautiques de la République du Cameroun peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées du Canada présentent une demande d'autorisation avant d'exploiter les services en partage de codes proposés.
 - 5) Les autorités aéronautiques de la République du Cameroun ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées du Canada à exploiter des services en partage de codes sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers, ou d'autoriser les entreprises de transport aérien d'un pays tiers exploitant des vols en provenance ou à destination de la République du Cameroun à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées du Canada au motif que les arrangements en matière de services aériens conclus entre la République du Cameroun et les pays des entreprises de transport aérien qui exploitent les vols ne prévoient pas ou ne permettent pas le partage de codes.
 - 6) Les autorités aéronautiques des deux Parties peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
 - 7) Pour les services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.
4. Les remarques ci-dessus ne permettent pas de services avec ses propres aéronefs ou des services de cinquième liberté par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
5. Le nombre de vols dont peut disposer une entreprise de transport aérien désignée participant à des arrangements de partage de codes n'est limité que par le nombre de vols dont peuvent disposer les entreprises de transport aérien exploitantes.

SECTION II

The following route shall be available for the operation of code sharing services in either or both directions by airlines designated by the Government of the Republic of Cameroon:

Points in the Republic of Cameroon	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

1. Points in Canada may be served separately or in combination on the same service.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada.
3.
 - (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, the Government of Canada grants the right for designated airlines of the Republic of Cameroon to enter into cooperative arrangements for the purposes of allowing multiple airline codes on single flights and specifically to hold-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of the Republic of Cameroon, of Canada and/or of any third countries.
 - (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from Canada.
 - (3) Code-sharing services by the designated airlines of the Republic of Cameroon involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorized by the aeronautical authorities of Canada to provide services between these points. All transportation between the Points in Canada under the code of each designated airline of the Republic of Cameroon shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The aeronautical authorities of Canada may require designated airlines of the Republic of Cameroon to apply for authorization prior to the operation of the proposed code-sharing services.

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République du Cameroun peuvent exploiter les services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points en République du Cameroun	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur le même service.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points au Canada.
3.
 - 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques du Canada appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement du Canada octroie aux entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien de la République du Cameroun, du Canada et/ou de tout pays tiers.
 - 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer des services aériens en provenance et à destination du Canada.
 - 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun qui comportent le transport entre les points au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services entre ces points. Tout transport effectué entre les points au Canada sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée de République du Cameroun doit faire partie d'un voyage international.
 - 4) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun présentent une demande d'autorisation avant d'exploiter les services en partage de codes proposés.

- (5) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for designated airlines of the Republic of Cameroon to operate code-sharing services on flights operated by airlines of any third country or for any third country airlines operating flights to/from Canada to carry traffic under the codes of the designated airlines of the Republic of Cameroon on the basis that air services arrangements between Canada and the countries of the airlines operating the flights do not provide for or permit code sharing.
 - (6) The aeronautical authorities of both Parties may require all participants in code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
 - (7) For the purposes of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
4. The notes above shall not be interpreted as permitting own-aircraft or fifth freedom services by the designated airlines of the Republic of Cameroon.
5. The number of flights a designated airline participating in code-sharing services may operate is limited only by the number of flights available to the operating airlines.

- 5) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun à exploiter des services en partage de codes sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers, ou d'autoriser les entreprises de transport aérien d'un pays tiers exploitant des vols en provenance ou à destination du Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun au motif que les arrangements en matière de services aériens conclus entre le Canada et les pays des entreprises de transport aérien qui exploitent les vols ne prévoient pas ou ne permettent pas le partage de codes.
 - 6) Les autorités aéronautiques des deux Parties peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
 - 7) Pour les services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.
4. Les remarques ci-dessus ne permettent pas de services avec ses propres aéronefs ou des services de cinquième liberté par les entreprises de transport aérien désignées de la République du Cameroun.
5. Le nombre de vols dont peut disposer une entreprise de transport aérien désignée participant à des arrangements de partage de codes n'est limité que par le nombre de vols dont peuvent disposer les entreprises de transport aérien exploitantes.